



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0163
portant interdiction temporaire de la pêche
sur l'étang amont de Bout-de-Bois, sur la commune de Saffré

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.436-5, L.436-9 et R.436-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel en vigueur, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu la demande formulée par la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA), en date du 28 août 2023, après consultation de l'AAPPMA La Gaule Blinoise, gestionnaire du Gesvres et du Cens ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2022 portant désignation de M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et les arrêtés en vigueur donnant délégation et subdélégation de signature à M. Mathieu BATARD et à ses collaborateurs ;

Considérant l'abaissement inhabituel du niveau d'eau de l'étang amont de Bout de Bois (15 cm/semaine depuis plusieurs semaines), mis en évidence par les suivis réalisés par le Conseil départemental de Loire-Atlantique et la FDPPMA ;

Considérant que cet abaissement a conduit à l'assèchement de la zone classée en réserve temporaire de pêche, en amont du plan d'eau ;

Considérant qu'il existe une activité de pêche de loisir sur le plan d'eau, qui risque de contribuer à l'affaiblissement des populations piscicoles de l'étang amont, déjà impactées par l'abaissement du niveau d'eau ;

Considérant qu'il convient de protéger les populations piscicoles du plan d'eau et que les dispositions du présent arrêté y contribuent ;

Considérant que l'étang aval n'est pas impacté par cet abaissement du niveau d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Suspension de la pêche

La pêche est interdite temporairement sur l'étang amont de Bout de Bois (entre le pont sur la D27, au lieu-dit « Le camp », et la passerelle en bois délimitant les deux étangs), situé sur la commune de Saffré (cf carte en **annexe 1**).

La présente interdiction ne concerne pas les pêches scientifiques ou de sauvegarde pouvant être autorisées par ailleurs.

ARTICLE 2 : Période d'interdiction

L'interdiction de pêche est effective à compter de la date de signature de présent arrêté et jusqu'à ce le niveau d'eau soit remonté à un seuil suffisant pour que la pêche ne mette pas en péril la faune piscicole. Un nouvel arrêté viendra alors rétablir l'autorisation de pêche sur l'ensemble du plan d'eau.

ARTICLE 3 : Modalités de mise en œuvre

L'AAPPMA « La Gaule Blinoise » doit délimiter ces zones d'interdiction à l'aide d'une signalétique par pancartage afin d'informer les pêcheurs sur les zones et périodes de fermeture.

ARTICLE 4 : Publication

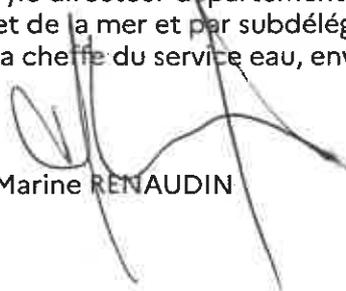
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et affiché pendant la durée d'interdiction en mairies des communes riveraines de Saffré, Héric et La Chevallerais.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nantes, le 30 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation,
la cheffe du service eau, environnement


Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Carte représentant le plan d'eau de Bout-de-Bois (commune de Saffré) et la zone d'interdiction temporaire de pêche

